



# PORT DE COMMERCE DE L'ÎLE-ROUSSE



## TARIF D'OUTILLAGE PUBLIC

*(Exprimé en Euros et hors taxe)*

**TARIF N° 2017-03**

Applicable au  
**1<sup>er</sup> novembre 2017**

## **SOMMAIRE**

<b>I.</b>	<b>Engins de manutention</b>	<b>3</b>
<b>II.</b>	<b>Réglementation générale</b>	<b>7</b>
<b>III.</b>	<b>Redevance pour la mise à disposition des gares maritimes et installations à passagers</b>	<b>9</b>
<b>IV.</b>	<b>Redevance pour mise à disposition des terre-pleins pour les véhicules accompagnant les passagers</b>	<b>10</b>
<b>V.</b>	<b>Utilisation des plans inclinables.</b>	<b>11</b>
<b>VI.</b>	<b>Redevance de nettoyage des quais et terre-pleins</b>	<b>12</b>
<b>VII.</b>	<b>Fournitures d'eau douce, d'énergie électrique et de téléphonie</b>	<b>13</b>
<b>VIII.</b>	<b>Consignes à bagages</b>	<b>17</b>
<b>IX.</b>	<b>Taxe de stationnement des marchandises sous hangars banaux</b>	<b>18</b>
<b>X.</b>	<b>Redevances de stationnement des marchandises sur terre-pleins banaux</b>	<b>19</b>
<b>XI.</b>	<b>Location de terre-pleins pour effectuer un chargement de marchandises destinées à l'exportation</b>	<b>20</b>
<b>XII.</b>	<b>Locaux et emplacements à usage de bureaux, pavillons de contrôle</b>	<b>22</b>
<b>XIII.</b>	<b>Entrepôts et magasins sous douane</b>	<b>22</b>
<b>XIV.</b>	<b>Aires de dédouanement et d'exportation sous douane</b>	<b>22</b>
<b>XV.</b>	<b>Travail de dehors des heures légales</b>	<b>23</b>
<b>XVI.</b>	<b>Redevance de sûreté portuaire RSP 2017-02</b>	<b>25</b>

## CHAPITRE I ENGINES DE MANUTENTION

### **Chapitre I-1 – Engins de manutention combinée.**

**1) Location à une entreprise d'acconage**, sous l'entière responsabilité de celle-ci qui en assure la direction et la surveillance, la conduite restant assurée par le personnel de la Chambre de Commerce :

**Prix horaire normal indivisible** : pour marchandises embarquées ou débarquées, pour chargement en voitures de marchandises déposées sur les quais ou terre-pleins (sauf stipulation contraire dans les tarifs) :

**8,409 €**

---

Minimum de perception

**31,880 €**

---

**2) Location dans tous les autres cas, à l'exception des cas spéciaux**, engin travaillant pour le compte de divers usagers, le personnel de la Chambre de Commerce en assurant la conduite et la direction des manœuvres.

**Prix horaire normal indivisible** : pour marchandises comme dans le premier cas :

**12,620 €**

---

Minimum de perception

**36,091 €**

---

**3) Cas spéciaux**, (embarcations de plaisance autre que fret), engin travaillant pour le compte de divers usagers, le personnel de la Chambre de Commerce en assurant la conduite et la direction des manœuvres :

**Prix horaire normal indivisible** : pour mise à l'eau ou mise à terre d'embarcations de plaisance :

**15,557 €**

---

Minimum de perception

**39,028 €**

---

(embarcation de plaisance en service fret, voir premier et deuxième cas)

Mise à disposition d'agent avec ou sans location concomitante de matériel :

Par agent et par heure

**23,471 €**

---

## **Chapitre I-2 - Chariots élévateurs.**

**1) Location à une entreprise d'acconage**, sous l'entière responsabilité de celle-ci qui en assure la direction et la surveillance, la conduite restant assurée par le personnel de la Chambre de Commerce :

**Prix horaire normal indivisible** : pour marchandises embarquées ou débarquées, pour chargement en voitures de marchandises déposées sur les quais ou terre-pleins (sauf stipulation contraire dans les tarifs) :

De 2 tonnes à 4 tonnes exclusivement	<b>9,704 €</b>
--------------------------------------	----------------

---

De 4 tonnes à 6,5 tonnes exclusivement	<b>11,000 €</b>
--	-----------------

---

Minimum de facturation	<b>1 heure</b>
------------------------	----------------

---

Minimum de perception	<b>33,175 €</b>
-----------------------	-----------------

---

**2) Location dans tous les autres cas**, chariot élévateur travaillant pour le compte de divers usagers, le personnel de la Chambre de Commerce assurant la conduite de l'engin et la direction des manœuvres :

**Prix horaire normal indivisible** : pour les marchandises comme le premier cas :

De 2 tonnes à 4 tonnes exclusivement	<b>14,550 €</b>
--------------------------------------	-----------------

---

De 4 tonnes à 6,5 tonnes exclusivement	<b>16,500 €</b>
--	-----------------

---

Minimum de facturation	<b>1 heure</b>
------------------------	----------------

---

Minimum de perception	<b>38,021 €</b>
-----------------------	-----------------

---

Mise à disposition d'agent avec ou sans location concomitante de matériel :

Par agent et par heure	<b>23,471 €</b>
------------------------	-----------------

---

### **Chapitre I-3 - Les prix ci-dessus comprennent à l'exception des autres frais éventuels à la charge de l'utilisateur.**

- a) La fourniture des appareils,
  - b) La fourniture de la force motrice,
  - c) Les frais de conduite.
  - d) Les frais de la première approche à l'emplacement indiqué sur le bon de commande pour une distance de 200 mètres du point de l'appareil, sauf stipulation contraire dans les tarifs,
  - e) Tous les autres frais de manœuvre, pose et dépose d'élingues, cordages ou sangles, l'approche et la manutention des colis seront à la charge de l'utilisateur.
- Il en sera de même pour la fourniture de bennes, chaînes, élingues, cordages, sangles destinées à saisir les colis à moins de stipulation contraire dans les tarifs.
- f) Les redevances pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.
  - g) Le prix de la première heure ou de la première demi-journée sera payé d'avance à titre d'arrhes lors de la demande d'un appareil.

### **Chapitre I-4 - Autres redevances éventuelles à la charge de l'utilisateur.**

- a) Pour tout déplacement d'un engin de manutention combinée sur la demande de l'utilisateur et pour les seules opérations à caractère portuaire, au-delà d'une distance de 200 mètres du point de stationnement habituel des engins :

**7,779 €**

---

- b) Pour tout déplacement d'un engin de manutention combinée sur la demande de l'utilisateur et pour les seules opérations à caractère portuaire, au cours des opérations :

**12,965 €**

---

- c) Pour tout déplacement d'un chariot élévateur, sur la demande de l'utilisateur et pour les seules opérations à caractère portuaire, au-delà d'une distance de 200 mètres du point de stationnement des engins :

**7,775 €**

---

- d) Fournitures de sangles, chaînes, élingues, cordages, pour les seules opérations à caractère portuaire :

Par unité et par bon de commande

**4,259 €**

---

## **Chapitre I-5 - Majoration pour travail effectué en dehors des jours et heures réglementées.**

- a) En dehors des heures habituelles de travail des engins, les redevances ci-dessus seront majorées de cinquante pour cent (50%) pour le travail de jour et de cent pour cent (100%) pour le travail de nuit.
- b) Les heures habituelles de travail s'entendent de 8h à 12h et de 14h à 18h, du lundi au samedi.
- c) On considère comme travail de nuit, le travail effectué de vingt et une heures à cinq heures.

## **CHAPITRE II**

### **REGLEMENTATION GENERALE**

- a) Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la Police du Port, les engins, seront mis à la disposition des usagers suivants l'ordre des demandes.

Toutefois, une priorité sera accordée pour des opérations de chargement ou de déchargement des navires.

- b) Toute demande d'utilisation des engins devra faire l'objet d'un bon de commande écrit et signé, déposé au Service d'Exploitation du Port de Commerce.
- Le jour ouvrable précédent celui où le travail doit être effectué avant 17 heures pour la vacation du matin,
  - Le jour ouvrable où le travail doit être effectué avant 11 heures pour la vacation de l'après-midi.
  - Les bureaux du Service d'Exploitation sont ouverts tous les jours de 8h à 12h et de 14h à 18h, sauf les samedis, dimanches et jours fériés. Les demandes de travail en dehors des jours et heures réglementaires, devront être faites au plus tard pour le vendredi 11 heures.
- c) Les demandes seront inscrites à cet effet, dans l'ordre et la date de production sur des registres tenus par les soins du service précité.
- d) Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.
- e) Lorsque la manutention n'est pas assurée par le concessionnaire, les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel, conformément aux usages du Port, faute de quoi, celui-ci pourra être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivant qui sera en situation de l'utiliser.
- f) Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager. Par ailleurs, tout colis ou objet pesant 1 000 kg ou plus de poids brut, devra porter l'indication de son poids marquée à l'extérieur de façon claire et durable (Loi du 27 juin 1935 Art. 2 - Art. 80 Chapitre IV bis nouveau du titre II du livre II du Code du Travail et de prévoyance sociale).

- g) Quand les agents de la Chambre de Commerce jugeront qu'il y a danger ou inconvénient de continuer le travail au moyen des appareils ou quand les appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la Police du Port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition. Mais, dans l'un ou l'autre cas, ils ne paieront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.
- h) En aucun cas, le personnel grutier ou cariste ne doit prendre commande ou décommande de grue ou de chariot élévateur ou d'engin de manutention combiné.



## CHAPITRE III

### REDEVANCE POUR LA MISE A DISPOSITION DE GARE MARITIME ET INSTALLATIONS A PASSAGERS

Une redevance est perçue pour la mise à disposition des gares maritimes et des installations à passagers.

***Par passager embarquant ou débarquant :***

Classe unique	<b>0,38 €</b>
---------------	---------------

---

- 1) Sont exempts de ces redevances, les militaires voyageant en formations constituées, les enfants de moins de 4 ans, les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord, les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit.
- 2) Les redevances sont réduites de 50% pour les passagers « Escapades » ou « Excursionnistes » munis d'un billet de passage aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante douze heures.
- 3) Les redevances sont réduites de 50% pour les passagers des navires de croisière.
- 4) Pour promouvoir la politique des croisières sur le Port de L'Ile-Rousse, la gratuité de perception est acquise toutes les trois touchées.

**CHAPITRE IV**  
**REDEVANCE POUR MISE A DISPOSITION DES TERRE-PLEINS**  
**POUR LES VEHICULES ACCOMPAGNANT LES PASSAGERS**

La redevance à percevoir pour l'utilisation des terre-pleins est de :

Par véhicule embarquant ou débarquant :

Véhicule de tourisme	<b>0,27 €</b>
RK Remorque < 2m ou - 250 Kg	<b>2,45 €</b>
Remorque de tourisme y compris à bateau	<b>0,27 €</b>
Camping-car ou mini-bus aménagé	<b>0,23 €</b>
Caravane	<b>0,27 €</b>
Bus ou autocar	<b>0,46 €</b>
Véhicule motorisé à 2 roues (Moto)	<b>0,59 €</b>

- 1) Les redevances sont réduites de 50% pour les véhicules de tourisme accompagnant les passagers « Escapades » ou « Excursionnistes » munis de billets de passage aller et retour utilisés dans un délai inférieur à soixante-douze heures.
- 2) Les redevances sont réduites de 50% pour les véhicules de tourisme accompagnant les passagers des navires de croisière.

<b>CHAPITRE V UTILISATION DES PLANS INCLINABLES</b>
---

La redevance à percevoir pour l'utilisation de ces plates-formes est de :

Par tonne de port en lourd\* et pour chaque touchée :

1/ Plate-forme non mobile	<b>0,019 €</b>
<hr/>	
2/ Plate-forme mobile, forfait mensuel	<b>83,084 €</b>
<hr/>	
3/ Estrade mobile, forfait mensuel	<b>82,856 €</b>
<hr/>	

**NOTA** : \*Il s'agit du port en lourd utile.

<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE VI</b> <b>REDEVANCE DE NETTOYAGE DES QUAIS ET TERRE-PLEINS</b></p>
---

En application des prescriptions de l'Article 20 du Décret 78-488 du 22 mars 1978.

La redevance à percevoir pour le nettoyage des quais et terre-pleins est de:

Par tonne brut de marchandises transportées (y compris les tares des véhicules de transport)

**0,027 €**

---

Par véhicule de tourisme transporté (y compris caravane, remorque de tourisme, remorque avec ou sans bateau, autobus, moto etc.) :

**0,027 €**

---

**NOTA** : \*Les emballages, palettes cassées, gros déchets provenant notamment du conditionnement des marchandises devront être évacués par le consignataire des marchandises, la Chambre de Commerce n'intervenant que pour le simple nettoyage.

<p><b>CHAPITRE VII</b>  <b>FOURNITURES D'EAU DOUCE, D'ENERGIE ELECTRIQUE ET DE</b>  <b>TELEPHONIE</b></p>
---

**Chapitre VII-1 - Fourniture d'eau douce.**

**1) Navires de commerce.**

Le montant à percevoir par mètre-cube d'eau fourni est de :	<b>2,373 €</b>
---	----------------

---

Location d'un compteur d'eau par bon de commande :	<b>0,782 €</b>
--	----------------

---

Minimum de perception (5 m <sup>3</sup> ) :	<b>12,650 €</b>
---	-----------------

---

**NOTA** : Ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision mensuelle.

**2) Autres distributions et navires de plaisance.**

Le montant à percevoir par mètre-cube d'eau fourni est de :	<b>2,860 €</b>
---	----------------

---

Location d'un compteur d'eau par bon de commande :	<b>0,782 €</b>
--	----------------

---

Minimum de perception (5 m <sup>3</sup> ) :	<b>15,082 €</b>
---	-----------------

---

**3) Navires de croisières**

Les navires de croisières bénéficient de la gratuité sur les 50 premiers m<sup>3</sup>.

**NOTA** : Ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision mensuelle.

**Autres frais éventuels à la charge de l'utilisateur :**

Fourniture de manches « types incendie » pour l'avitaillement des navires en eau douce :

Par unité et par bon de commande :	<b>3,408 €</b>
------------------------------------	----------------

---

## **Réglementation.**

### **Paragraphe 1 :**

La fourniture d'eau est faite sous contrôle des agents de la Chambre de Commerce et à la charge de celui qui l'a demandée.

### **Paragraphe 2 :**

Sauf stipulation contraire dans les tarifs, la fourniture d'eau à partir de prises munies d'un compteur fixe donnera lieu à l'établissement préalable d'une commande.

Les frais d'installation et de démontage éventuels de la prise et du compteur seront à la charge du demandeur, ainsi que la consommation d'eau, la location du compteur et la réparation des dommages éventuellement causés à l'installation pendant la période d'utilisation.

### **Paragraphe 3 :**

Tout mètre-cube entamé est dû.

### **Paragraphe 4 :**

L'utilisateur devra prévenir la Chambre de Commerce de la fin de la période d'utilisation de la prise. Un examen contradictoire de celle-ci aura lieu aussitôt.

### **Paragraphe 5 :**

La qualité d'eau fournie est celle qui est livrée à la Chambre de Commerce par la compagnie concessionnaire du service de distribution.

## **Chapitre VII-2 - Fourniture d'énergie électrique.**

Le montant minimum à percevoir par kw/h est de : **0,100 €**

---

**IMPORTANT** : Indexé sur les tarifs du fournisseur, le prix du kw/h pourra faire l'objet d'une révision mensuelle.

Une majoration forfaitaire est perçue en sus pour la location du compteur et l'entretien des installations et comptages.

Le montant minimum à percevoir par kw/h pour l'entretien des installations est de :

**0,015 €**

---

Le montant minimum pour la location d'un compteur est de :

**3,595 €**

---

## **Réglementation.**

### **Paragraphe 1 :**

La Chambre de Commerce ne sera tenue de fournir l'énergie électrique que dans la mesure de ses propres possibilités, compte tenu de la qualité du service qu'elle reçoit de son propre fournisseur, des besoins de l'exploitation et de l'état de ses installations.

### **Paragraphe 2 :**

L'éclairage de travail et la fourniture de courant électrique pour le chauffage et la petite ou grosse motrice, donneront lieu à l'établissement d'un bon de commande signé par le demandeur et remis au Service Administration Générale du Port de Commerce.

Ces fournitures seront assurées sous réserve des disponibilités des postes de transformation du Port de Commerce de Bastia.

### **Paragraphe 3 :**

Lorsque l'engin à alimenter en courant ou l'installation à desservir n'appartient pas à la Chambre de Commerce, l'énergie ne sera fournie que si le branchement est conforme aux normes de sécurité réglementaires et agréé par la Chambre de Commerce. Dans le cas contraire, la fourniture pourra être suspendue.

### **Paragraphe 4 :**

L'utilisateur sera responsable des dommages ou accidents qui pourraient être causés directement ou indirectement par lesdits engins ou installations.

### **Paragraphe 5 :**

Aucune responsabilité n'incombera à la Chambre de Commerce pour les dommages de toutes sortes éprouvés par les usagers ou par des tiers notamment à la suite de coupures, lorsque ces dommages sont imputables au fournisseur d'énergie électrique ou au fait d'un tiers connu, et d'une manière générale lorsque la Chambre de Commerce pourra faire la preuve qu'aucune faute ne lui sera imputable. Les usagers devront prendre toutes dispositions utiles en conséquence.

## **Chapitre VII-3 – Téléphonie et réseaux divers de communications.**

Après signature de la convention, qui règle les modalités d'usage de la téléphonie et des réseaux divers de communication, entre le concessionnaire et l'utilisateur, les tarifs applicables sont les suivants :

Mise en service d'une ligne (poste fixe) :

Forfait	<b>111,725 €</b>
---------	------------------

---

Abonnement :

Par ligne – forfait mensuel	<b>15,244 €</b>
-----------------------------	-----------------

---

## Location :

Poste analogique, forfait mensuel	<b>3,104 €</b>
-----------------------------------	----------------

---

Poste numérique 4010 premium, forfait mensuel	<b>4,776 €</b>
Poste numérique 4020 premium, forfait mensuel	<b>9,114 €</b>
Poste numérique 4035 advanced, forfait mensuel	<b>12,163 €</b>

---

Poste numérique DECT, forfait mensuel	<b>20,420 €</b>
---------------------------------------	-----------------

---

Réservation de ligne, forfait mensuel	<b>7,622 €</b>
---------------------------------------	----------------

---

## Consommation :

Le prix de l'impulsion est indexé sur celui de l'opérateur.

Soit pour une unité	<b>0,094 €</b>
---------------------	----------------

---

**NOTA** : Ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision mensuelle.

### **Chapitre VII-4 - Prestations informatiques.**

Création de site, forfait unitaire	<b>762,245 €</b>
------------------------------------	------------------

---

Evolution et assistance, forfait annuel	<b>381,122 €</b>
---	------------------

---

Participation équipement réseaux, forfait	<b>762,245 €</b>
---	------------------

---

Mise à disposition produits divers, forfait	<b>1905,612 €</b>
---	-------------------

---



## CHAPITRE VIII CONSIGNE A BAGAGES

Par colis et par période de 24 heures :

Valise	<b>0,989 €</b>
--------	----------------

---

Malle de cabine	<b>1,234 €</b>
-----------------	----------------

---

Bicyclette ou mobylette	<b>1,323 €</b>
-------------------------	----------------

---

**NOTA** : La responsabilité de la consigne est dérogée pour les valeurs, bijoux, ou espèces qui pourraient être contenus dans les bagages déposés

## **CHAPITRE IX**

### **REDEVANCE DE STATIONNEMENT DE MARCHANDISES SOUS HANGARS BANAUX**

Les redevances à percevoir pour l'utilisation des hangars banaux sont les suivantes :

Par mètre carré et par jour :

Hangar 5	<b>0,117 €</b>
----------	----------------

---

**NOTA :** Les hangars du Port de Commerce de L'Ile-Rousse sont destinés au passage des marchandises au débarquement ou à l'embarquement. En aucun cas ils ne doivent être utilisés comme magasins ou entrepôts.

En bonne règle, l'affectation de la surface qu'ils couvrent devrait se faire au jour le jour, au mètre-carré, en fonction des besoins du moment.

Compte tenu de la nature particulière du trafic et dans un but de simplifications, il est toléré que les mêmes utilisateurs (armements ou groupe d'armements) occupent les mêmes surfaces couvertes pendant des périodes plus ou moins longues ; ceci constitue un simple état de fait qui ne modifie aucunement le caractère public et banal des locaux occupés.

La caractéristique essentielle de cette occupation consiste en une possibilité de modification ou de révocation immédiate en fonction de l'intérêt général du Port de Commerce de L'Ile-Rousse. Le paiement de ces taxes ne donnera aux usagers le droit de laisser stationner ni les marchandises sous les hangars, ni les navires devant les quais au droit des hangars au-delà des délais fixés par les règlements de Police du Port.

<p><b>CHAPITRE X</b></p> <p><b>REDEVANCES DE STATIONNEMENT DES MARCHANDISES SUR</b></p> <p><b>TERRE-PLEINS BANAUX</b></p>
---

Sont libres et gratuits le dépôt des marchandises sur les quais et terre-pleins pour une durée au plus égale à cinq jours, sauf stipulation contraire dans les tarifs.

Au-delà de ce délai de gratuité et sans préjudice de l'application éventuelle de l'Article L 323-4 du Code des Ports Maritimes, il sera perçu les redevances indiquées ci-dessous :

Par mètre-carré et par jour :

Les cinq premiers jours	<b>0,037 €</b>
-------------------------	----------------

---

Les jours suivants	<b>0,114 €</b>
--------------------	----------------

---

Véhicules neufs (fret) : Délai de gratuité	<b>3 jours</b>
---	----------------

---

Par véhicule et par jour du calendrier	<b>3,049 €</b>
--	----------------

---

Les agents chargés de la Police du Port restent seuls juges pour fixer les emplacements que doivent occuper les marchandises sur les quais et terre-pleins du Port de Commerce de L'Île-Rousse et modifier les délais qui seraient motivés par les circonstances.

**CHAPITRE XI**  
**LOCATION DES TERRE-PLEINS POUR EFFECTUER UN**  
**CHARGEMENT DE MARCHANDISES DESTINÉ A L'EXPORTATION**

Période de pré-chargement par mètre-carré/jour du calendrier **0,022 €**

---

Période de chargement précédent l'arrivée du navire par mètre-carré/jour du calendrier **0,022 €**

---

Les dépassements en temps non motivés ou le non-respect des conditions énumérées ci-dessous entraîneront les pénalités suivantes :

Les cinq premiers jours par mètre-carré/jour du calendrier **0,038 €**

---

Les jours suivants **0,114 €**

---

**NOTA** : La Direction du Port et la Chambre de Commerce veulent favoriser le trafic d'exportation de marchandises sur le Port de Commerce de L'Ile-Rousse.

Toutefois, en raison de l'évolution du trafic et la diminution des surfaces de terre-pleins disponibles pour recevoir les marchandises, il leur a paru indispensable d'en réglementer la durée.

**Période d'exploitation** : (sauf dérogation)

Toute l'année à l'exception de la période entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre.

Le dernier chargement de navire devra se terminer impérativement au mois de mai de sorte qu'aucune marchandise ne reste en souffrance sur les terre-pleins au cours de la période de pointe estivale.

**Durée de la location** :

La durée totale de la location en vue du chargement d'un navire ne pourra excéder **2** mois.

**Procédure :**

Le futur exploitant devra rédiger au préalable une demande d'utilisation de terre-pleins qui devra comporter les renseignements suivants :

Volume approximatif de la marchandise à embarquer,  
Surface de terre-pleins nécessaire au stockage,  
Date du premier dépôt de la marchandise,  
Date prévue d'arrivée du navire.

Cette demande datée et signée, sera transmise au Service d'Exploitation du Port de Commerce qui désignera et délimitera la surface de terre-pleins attribuée pour le chargement de la marchandise.

Le stockage de la marchandise s'effectuera en deux temps :

Dans un premier temps, l'exploitant ne pourra utiliser qu'une partie de la surface totale allouée. Il effectuera en quelque sorte un pré-chargement et devra cesser tout apport de marchandise quand cette première surface allouée sera pleine. La durée de l'occupation ne pourra excéder un mois.

Dans un deuxième temps, un mois avant l'arrivée du navire, l'exploitant fera parvenir au Service d'Exploitation du Port une copie du contrat d'affrètement.

Au vu de cette pièce justificative, il recevra l'autorisation d'utiliser le reste du terre-plein alloué pour terminer son chargement.

La durée de ces deux périodes réunies ne pourra excéder deux mois.

**Sécurité :**

Les exploitants s'engagent à stocker des marchandises en état d'être embarquées. Aucun traitement, découpage ou brûlage ne sera effectué sur les terre-pleins du Port.

Tout manquement à cette règle sera sévèrement sanctionné.

Les exploitants ne pourront prétendre à des dédommagements ou indemnités dans le cas où la circulation serait interdite sur une partie du quai et des terre-pleins alloués pour motif de sécurité.

## **CHAPITRE XII LOCAUX ET EMPLACEMENTS A USAGE DE BUREAUX OU DE PAVILLONS DE CONTROLE**

La redevance pour l'utilisation des locaux et emplacements à usage de bureaux ou de pavillons de contrôle est fixée par mètre-carré/jour ou par établissement d'un forfait.

Elle sera précisée dans chaque cas particulier par un traité passé entre le concessionnaire et l'occupant.

## **CHAPITRE XIII ET XIV ENTREPOTS, MAGASINS ET AIRES DE DOUANE**

Les tarifs des entrepôts, magasins et aires de douane exploités directement par la Chambre de Commerce & d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse sont fixés par mètre-carré/jour ou par l'établissement d'un forfait contractuel.

## CHAPITRE XV

### TRAVAIL EN DEHORS DES HEURES LEGALES

Pour tout travail en dehors des heures et des jours réglementés, il sera perçu en sus de toutes autres redevances et par homme :

Travail effectué de :

5 h à 8 h et par homme	<b>23,471 €</b>
------------------------	-----------------

---

Minimum de perception	<b>70,413 €</b>
-----------------------	-----------------

---

6 h à 8 h par heure	<b>23,471 €</b>
---------------------	-----------------

---

Minimum de perception	<b>46,942 €</b>
-----------------------	-----------------

---

7 h à 8 h par heure	<b>23,471 €</b>
---------------------	-----------------

---

12 h à 13 h par heure	<b>23,471 €</b>
-----------------------	-----------------

---

12 h à 14 h par heure	<b>23,471 €</b>
-----------------------	-----------------

---

Minimum de perception	<b>46,942 €</b>
-----------------------	-----------------

---

13 h à 14 h par heure	<b>23,471 €</b>
-----------------------	-----------------

---

18 h à 19 h par heure	<b>23,471 €</b>
-----------------------	-----------------

---

18 h à 20 h par heure	<b>23,471 €</b>
-----------------------	-----------------

---

Minimum de perception	<b>46,942 €</b>
-----------------------	-----------------

19 h à 20 h par heure	<b>23,471 €</b>
-----------------------	-----------------

Minimum de perception	<b>46,942 €</b>
-----------------------	-----------------

---

19 h à 21 h par heure	<b>23,471 €</b>
-----------------------	-----------------

---

Au-delà de 21 heures, dimanche, jours fériés :

Vacation < ou = à 4 heures, par heure	<b>23,471 €</b>
---------------------------------------	-----------------

---

Minimum de perception	<b>93,885 €</b>
-----------------------	-----------------

---

Vacation > à 4 heures ou = à 8 heures, par heure	<b>23,471 €</b>
--	-----------------

---

Minimum de perception	<b>187,782 €</b>
-----------------------	------------------

---

Ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision annuelle suivant le coût réel de l'heure de travail productive.

**T.V.A : Ces tarifs s'entendent hors taxe.**



## **CHAPITRE XVI**

### **REDEVANCE DE SURETE PORTUAIRE**

#### **RSP 2017-03**

#### **Assiette de la Redevance**

L'assiette de la redevance de sûreté portuaire est composée des passagers, des véhicules et du fret au départ, chacune de ces trois catégories est exprimée en unité sur la base des statistiques suivantes :

- Passagers : 199 349
- Véhicules : 71 500
- Fret : 3 569

#### **Taux de la Redevance**

Le taux de redevance, distinct pour chacune des catégories qui composent l'assiette, s'établit comme suit :

- Redevance passager : 0,9104 €uro HT
- Redevance véhicule : 1,5378 €uro HT
- Redevance fret : 2,9851 €uro HT

La redevance s'applique pour chaque catégorie à tous les voyageurs sans distinction.

#### **Prise d'effet du taux de la Redevance**

Les taux de la redevance ont été fixés à l'occasion du Conseil Portuaire du 25 septembre 2017 sur la base d'un compte de résultat prévisionnel tenant compte de l'application des mesures de sûreté portuaire, dans le but d'équilibrer les charges et produits.

Le taux par assiette de perception sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017.

**T.V.A : ces tarifs s'entendent hors-tax.**